



COMMUNE DE
AUCHEL

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 62048 26 00003

dossier déposé complet le 05/01/2026

de DAVID LAMBERT

demeurant 2 RESIDENCE ALBIN HERNU
62260 AUCHEL

pour Transformation garage en
chambre. Porte de garage
remplacée par baie vitrée
coulissante blanche.

sur un 2 RESIDENCE ALBIN HERNU
terrain sis 62260 AUCHEL cadastré AO934

SURFACE DE PLANCHER

existante : 65 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Et,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UB** du Plan Local d'Urbanisme,

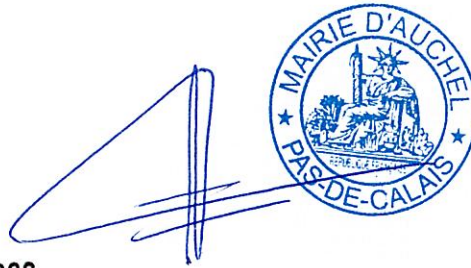
Considérant que l'article **UB 12 « Stationnement des véhicules »** stipule « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement. [...] Il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement. [...] Pour les autres destinations de construction, il doit être aménager des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services, du personnel et des visiteurs. Toutefois, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur doit aménager sur un autre terrain à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut ou procéder à une convention lui permettant d'occuper une place de stationnement dans le parc privé.* »

Considérant que le projet supprime la place de stationnement destiné au logement, et que le projet de prévoit pas deux places de stationnement dans le parc privé,

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à AUCHEL
Le 02 février 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Décision affichée en mairie le : 06 FEV. 2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.